

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique
tenue le samedi 11 décembre 2010, à 15h30,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)

Compte rendu

Présents : M. José Luís Jesus Président
M. Helmut Türk Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tullio Treves
Tafsir Malick Ndiaye
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Esq.

comme co-agent et avocat

M. William H. Weiland, Esq.

comme avocat

M. Christoph Hasche,

comme conseil.

L'Espagne est représentée par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur et conseillère juridique,
Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Espagne,

comme agent, conseil et avocat,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur, département de droit international,
Université « Jaime I » (Castille), Espagne,

comme conseil et avocat,

M. Esteban Molina Martín, responsable des questions de réglementation,
direction générale des affaires maritimes, Ministère des travaux publics, Espagne,

comme conseiller;

et

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires
étrangères et de la coopération, Espagne,

comme conseiller technique.

1 (La séance est reprise à 15 heures 35.)

2

3 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au
4 co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

5 Monsieur, vous avez la parole.

6 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
7 Monsieur le Président.

8 D'entrée de jeu, je souhaiterais vous dire que nous avons beaucoup apprécié le fait
9 que le Tribunal nous ait donné la possibilité de répondre très rapidement à cette
10 demande de prescription de mesures conservatoires et que nous sommes très
11 reconnaissants pour la patience dont ont fait preuve les Juges de ce Tribunal au
12 cours des 2 dernières journées.

13 Ce matin, j'ai entendu dire que le Demandeur confondait constamment les règles du
14 Tribunal. À vrai dire, je n'en étais pas conscient jusqu'à ce matin. Je puis vous
15 assurer qu'il n'est absolument pas dans notre intention de confondre les dispositions
16 du Tribunal. Moi-même, comme les membres de ma délégation, avons été accusés
17 de faire des déclarations qui étaient totalement déplacées dans ce prétoire. Je
18 pense avoir entendu dire par l'agent de l'Espagne que je n'y connaissais rien en ce
19 qui concerne les relations diplomatiques ; en général, c'est mon épouse qui
20 m'accuse de cela, mais si j'ai insulté qui que ce soit ici hier, en plus de la délégation
21 espagnole, je m'en excuse. Mais je suis un avocat, je suis un juriste, je ne suis pas
22 un homme politique, et très clairement, très nettement, je ne suis pas un diplomate.
23 Mon rôle, ma fonction est de faire en sorte que les droits de Saint-Vincent-et-les
24 Grenadines soient reconnus au mieux de mes capacités et cet après-midi, je vais
25 revenir sur un grand nombre d'observations qui ont été faites par la délégation
26 espagnole aujourd'hui et dans les documents écrits qui ont été soumis
27 antérieurement et j'espère pouvoir le faire avec suffisamment de diplomatie pour ne
28 pas les enrager.

29 Je dois vous dire que nous sommes déçus de certaines hypothèses et assertions
30 faites par les représentants espagnols. Nous savons que la délégation espagnole n'a
31 pas eu beaucoup de temps pour se préparer pour ses plaidoiries et nous pensons
32 que ces assertions n'ont pas été faites volontairement. Mais je voudrais attirer votre
33 attention sur certaines des erreurs factuelles qui ont été prononcées.

34 Je voudrais tout d'abord revenir sur certaines plaintes, si je puis dire du Défendeur,
35 qui d'ailleurs s'est présenté devant vous dans le cadre d'autres affaires également
36 dans cette procédure.

37 Très souvent, on entend dire que le Demandeur n'a pas épuisé les recours internes,
38 et nous avons entendu dire cela de la bouche de l'Espagne.

39 Je répondrais que le bon sens me fait dire qu'on ne peut pas écouter parler des
40 éléments de preuve et autres choses et dire ensuite que Saint-Vincent-et-les
41 Grenadines aurait dû faire beaucoup d'autres choses avant de venir devant le
42 Tribunal. Naturellement il y a toujours autre chose que le Demandeur aurait pu faire
43 (un coup de téléphone, une note verbale, etc.), mais si le Tribunal souhaite négocier
44 jusqu'au bout, dans ce cas-là, il n'y a pas moyen de faire autrement chose. On ne
45 peut pas lire la lettre adressée à l'ambassadeur et le document adressé au
46 Commissaire de la marine de Saint-Vincent-et-les Grenadines et regarder ce qu'il en

1 est des contacts avec les autorités de Cadix et dire ensuite : « *Vous auriez dû le*
2 *faire avant de venir ici.* ».

3 Pouvez-vous projeter l'annexe ou la pièce 26 ?

4 (*L'annexe n°26 est projetée.*)

5 Les deux membres de la délégation espagnole nous ont dit que les propriétaires
6 n'avaient fait aucun effort pour obtenir une mainlevée du navire, qu'ils ont avancé
7 leur innocence dans les lettres, mais qu'ils n'ont rien soumis au Tribunal.

8 Les arguments de l'Espagne sont à deux niveaux. D'abord, les propriétaires du
9 navire n'ont pas épuisé les recours judiciaires de l'Espagne et les diplomates de
10 Saint-Vincent-et-les Grenadines non pas utilisé toutes les voies qui s'offraient à eux
11 à tous les niveaux. Je répondrais à cela que la délégation espagnole n'a peut-être
12 pas eu connaissance de tous les documents qui ont été déposés à Cadix au cours
13 des années, parce qu'en fait, les représentants des propriétaires ont demandé
14 spécifiquement que la mainlevée du navire soit ordonnée. Après avoir entendu ce
15 qui a été dit aujourd'hui, nous avons réuni un certain nombre d'annexes qui ont été
16 envoyées au Greffier et je voudrais demander à mon collègue de projeter le
17 document envoyé par les propriétaires le 22 janvier 2008 à Cadix.

18

19 (*Le document est projeté.*)

20

21 C'est donc un document qui a été soumis en espagnol et dans une traduction libre
22 en anglais. D'ailleurs M. Gomez(?) est un conseiller local à Cadix qui nous a aidé
23 dans cette affaire avec les juristes recrutés à Madrid. C'est M. Gomez(?) et
24 M. Lopez(?) qui ont signé ce document, qui est juriste ou avocat à Madrid. Le
25 22 janvier 2008, il est dit : mes clients sont non seulement les propriétaires légitimes
26 du navire. Ils ont envoyé des représentants à El Puerto Santa Maria et ils ont pu voir
27 que le navire « Louisa » était dans un état de délabrement assez avancé, et que les
28 autorités du port avaient immobilisé ce navire. Ils n'ont rien pu trouver concernant le
29 navire « Gemini III » qui n'est pas dans ce port. Il est facile de comprendre que la
30 situation de négligence dans laquelle ces deux navires se trouvent très
31 probablement représente un préjudice économique très grave pour les propriétaires
32 non seulement du point de vue de leur détérioration continue du fait de la situation,
33 mais aussi de la situation administrative devant les autorités du port.

34 En ce qui concerne la représentation juridique que nous avons demandée, nous
35 nous adressons à votre Honneur ; ce n'est pas vraiment une bataille, mais c'est en
36 fait des difficultés énormes des juristes de Madrid pour obtenir une autorisation de la
37 Cour de Cadix, pour représenter Sage.

38 Sans entrer dans les détails de cette question, nous demandons à être informés le
39 plus rapidement possible de la situation dans laquelle se trouvent ces navires
40 actuellement et, si possible, que vous donniez l'ordre de lever la mainlevée de ces
41 navires, afin que nous puissions prendre les mesures de maintenance et de
42 préservation pour éviter les préjudices économiques qui pourraient être très graves
43 et d'autres conséquences.

44 Il est vrai que ces préjudices économiques sont très graves. Des milliers d'euros de
45 primes d'assurance, d'honoraires d'avocats, de juristes et autres coûts administratifs

1 que les propriétaires ont dû payer depuis qu'illégalement le navire a été immobilisé
2 par le juge à Cadix.

3 Je voudrais répéter une fois de plus que, bien que l'Espagne ait dit ou mentionné à
4 plusieurs reprises que le fait que ces navires ou ces navires sont des éléments de
5 preuve d'une infraction grave, l'Espagne n'a pas encore fourni d'ordonnance d'un
6 juge espagnol pour l'immobilisation du navire. Rien dans le dossier qui indique que
7 le juge ait ordonné l'immobilisation, sauf ce qu'a dit notre expert, qui nous a dit qu'en
8 lisant le dossier il avait vu une lettre de la police qui stipulait que le juge avait
9 ordonné l'immobilisation du navire. Mais il n'y a pas de document officiel dans le
10 dossier qui dise cela.

11 L'Espagne vous dira qu'il y a une ordonnance le 29 juillet 2010. Mais cette
12 Ordonnance n'a jamais été remise à Saint-Vincent-et-les Grenadines, ni aux juristes
13 ou avocats des propriétaires ; il semblerait que l'on ait demandé, dans ce document,
14 au propriétaire comment il voulait entretenir le navire. On nous a dit : « *C'est un*
15 *document tout à fait en ordre.* » Mais, en fait, l'expert vous l'a dit, c'est un très bon
16 document, mais cette Ordonnance aurait dû être prise il y a quatre ans.

17 Ces navires ne sont pas nécessaires pour prouver qu'il y a une infraction grave au
18 pénal. Ce ne sont pas des bateaux de pêche qui font du trafic, mais il est certain
19 que, en invoquant l'article 290, nous allons créer un problème du fait qu'un Etat
20 côtier aurait arrêté des stupéfiants. Non, il ne s'agit pas du tout d'un cas de trafic de
21 stupéfiants universel et de navires qui doivent être arraisonnés avant qu'ils ne
22 puissent trafiquer ce trafic. Non, ce sont des navires qui se trouvent à Cadix, qui ne
23 sont pas du tout utilisés.

24 J'ai déjà dit hier que nous pensons que le juge s'est dit : « *Ah, mais voilà ! C'est une*
25 *autre expédition de chasseurs de trésors, comme cela a été le cas avec le navire*
26 *« L'Odyssée » » ». Non ! En fait, il y a quelques pièces de poteries qui ont été*
27 *trouvées au fond de la baie. Voilà. Maintenant, ils sont un peu coincés, si je puis*
28 *dire. Que faire dans ce cas ? Laissons-les au port, et puis laissons-les pourrir !*

29 Puisque nous parlons de morceaux de poteries et de chasse au trésor ou aux pièces
30 de valeur, on nous a montré des détecteurs de métaux, des appareils pour éliminer
31 le sable. On nous a parlé de compartiments pour entreposer des pièces qui avaient
32 été trouvées au fond de la mer. Oui, des compartiments sur le navire « Louisa »
33 contenaient soi-disant des pièces de valeur qui avaient été collectées au fond de la
34 mer. C'est ce que l'on nous a dit que les Espagnols avaient trouvé.

35 Le rapport officiel du juge émanant du musée national d'archéologie marine est dans
36 le dossier du tribunal à Cadix, et nous l'avons fourni au greffier cet après midi. Pour
37 être complets, nous vous avons donné l'ensemble du rapport. Mais, pour être
38 pragmatiques, étant donné que nous avons peu de temps, nous n'avons traduit
39 qu'une petite partie. Cette partie se trouve à la fin du rapport, au paragraphe 4, là où
40 l'administration du musée résume ses conclusions sur ces morceaux de poteries que
41 lui a apportés la police. Il dit : « *Il est impossible de donner une valeur à ces objets et*
42 *de dire que cela appartient à une épave, étant donné que le musée ne connaît pas*
43 *leur origine. La fréquence des stries sur les objets et l'abondance des accrétions*
44 *suggèrent qu'ils ont été trouvés à la surface du fond de la mer et donc qu'ils n'étaient*
45 *pas enterrés dans le fond, étant donné que ces stries sont dues à la friction avec le*
46 *fond de la mer et le mouvement de la mer. Quant aux accrétions, elles apparaissent*
47 *lorsque l'objet est trouvé à la surface du fond de la mer et peut être colonisé par la*

1 *faune. Il en résulte que des objets déposés auprès du Musée on peut conclure qu'ils*
2 *n'étaient pas enterrés au fond de la mer, que donc il n'était pas nécessaire d'enlever*
3 *la terre pour les récupérer. D'autre part, ils sont restés dans cet état suffisamment*
4 *longtemps pour être striés très fortement dans certains cas, du fait du frottement des*
5 *pièces contre le sol de la mer et du mouvement de la mer. »*

6 Nous aurons une autre possibilité de présenter ce rapport lorsqu'il y aura la
7 procédure au fond. Mais je voudrais simplement répondre à ce qui a été dit ce matin,
8 lorsque l'on a parlé de cet équipement soi-disant utilisé pour la chasse aux trésors
9 ou aux objets de valeur. En passant, j'ajouterais que les objets qui ont été identifiés
10 par la délégation espagnole en photo n'ont peut-être pas tous été pris à bord du
11 navire « Louisa », parce que cette enquête a duré très longtemps. Peut-être les ont-
12 ils trouvés chez certaines personnes. Ils ont affirmé que ces objets avaient été
13 trouvés sur le navire « Louisa ».

14 Pourquoi cela est-il important ? Parce que, si vous regardez ce qu'il en est des
15 éléments d'équilibre, il faut se demander quels sont les résultats de ce qu'ont fait les
16 Espagnols en cinq ans.

17 Quels sont les nouveaux éléments de preuve que peuvent trouver les Espagnols
18 d'activité criminelle après cinq ans ? Il n'y a pas de nouveaux éléments de preuve
19 qu'ils puissent trouver. Ce que vous avez là, ce sont des antiquités. La valeur est
20 indiquée dans ce rapport, au total environ 3 000 euros, et quelques armes que
21 l'agent du navire a recommandé au propriétaire de prendre à bord. Nous savons qu'il
22 y a beaucoup d'actes de piraterie et que les Etats-Unis autorisent la présence
23 d'armes sur des navires américains.

24 Voilà pour l'argumentation relative aux armes.

25 Autre élément critique, dans les cas de prompt mainlevée : la question de
26 l'urgence. Je voudrais parler quelques instants de l'urgence parce que je sais que
27 plusieurs d'entre vous vous êtes exprimés. Dans vos opinions, vous avez dit qu'une
28 demande en prescription de mesures conservatoires devrait comporter des éléments
29 d'urgence et répondre à des situations d'urgence. Nous dirions que l'article 290,
30 paragraphe 1, ne parle pas de l'urgence. On ne parle pas du tout d'urgence au
31 paragraphe 1^{er}. Au paragraphe 5, oui.

32 Par conséquent, par interprétation juridique élémentaire, je penserais qu'il y a tout de
33 même un sens au fait que les Parties de la Convention aient inséré le mot
34 « urgence » au paragraphe 5 mais pas au paragraphe 1^{er}. Cela a un sens. Mais,
35 bien entendu, nous ne dirions pas que la chose n'est pas urgente ou que l'urgence
36 n'est pas un facteur important. La question est de savoir, pour l'immobilisation de
37 navires dont la menace pour l'environnement est réelle, comme nous l'avons montré
38 hier en citant un expert de Hambourg, à quel moment cela devient urgent et mérite
39 l'attention. Je dirais que c'est devenu urgent maintenant. Je sais que MM. Rao et
40 Treves ont indiqué que c'est quelque chose qui doit vraiment être pris en
41 considération dans n'importe quelle demande en vertu de l'article 290. Mais, si vous
42 analysez tous les faits et la situation juridique qui se présente, vous pouvez conclure
43 facilement que la situation est suffisamment urgente pour mériter des mesures.

44 À certains égards, la délégation de l'Espagne a présenté des éléments de preuve
45 visant à réfuter ce que nous disions dans notre document initial. Ils sont allés trop
46 loin en essayant de démolir nos arguments. Ils ont fini par contribuer à prouver,
47 justement, ce que nous disions, que nos arguments étaient fondés.

1 Permettez-moi de vous citer quelques exemples.

2 Ils ont parlé des compartiments vides du navire qui étaient destinés à recevoir les
3 artefacts extraits du fond de la mer. Eh bien, on n'a rien excavé encore. Ils étaient
4 très fiers de leur note verbale censée avoir été envoyée à Saint-Vincent-et-les
5 Grenadines le 15 mars 2006. C'est leur annexe 5, je crois. Pourtant, c'est la missive
6 qui utilise les termes : « *pour l'immobilisation et la perquisition du navire « Louisa »*
7 *pour toute procédure* ». Je dirais : « *Merci beaucoup ! C'est le genre de document*
8 *qui ne prouve rien pour l'Espagne.* »

9 Si je suis un fonctionnaire ou même un diplomate de Saint-Vincent-et-les
10 Grenadines et que je reçois cette dépêche, j'en conclus que l'un de nos navires est
11 amarré à Cadix. Si l'Espagne veut vraiment prouver ce qu'elle dit, il aurait fallu
12 qu'elle prouve ce qu'elle a effectivement fait, mais on ne peut pas nous reprocher
13 des retards et de ne pas avoir suivi la procédure devant les tribunaux. Ce qui a été
14 dit ce matin et dans les documents, c'est que le propriétaire des navires a fait appel
15 de toutes les ordonnances de la Cour et est à l'origine de tous ces retards. Le
16 pauvre juge de Cadix est désolé de cette tactique dilatoire des propriétaires du
17 navire qui refusent d'aller en Espagne pour témoigner.

18 Eh bien, examinons un peu ces affirmations.

19 Il y a un traité d'assistance mutuelle pour les questions criminelles entre l'Espagne et
20 les Etats-Unis qui est souvent appliqué et qui devrait être bien connu de la
21 délégation espagnole et des autorités pénales espagnoles. Il y a beaucoup de traités
22 analogues avec les Etats-Unis qui permettent aux autorités criminelles du pays A de
23 recevoir des dépositions aux Etats-Unis et c'est traité par le pays, etc.

24 Ce qui a été suggéré par le propriétaire du navire au juge de Cadix, c'est qu'il y avait
25 un traité à cet effet. Je ne vais pas me rendre à Cadix ; après tout, mon consultant,
26 lorsqu'il est retourné en Espagne, a passé neuf mois en prison. Mais nous sommes
27 tout à fait prêts à déposer. Et l'une des lettres qui figurent dans notre dossier initial,
28 c'est l'annexe 5... Est-ce qu'on pourrait l'afficher ? Voilà notre annexe 5. À la page 2
29 de cette lettre, il y a une déclaration à l'effet que : « M. Foster se fera un plaisir de
30 déposer. Il y a un traité entre les Etats-Unis et le Royaume d'Espagne qui couvre
31 cela. Cependant, en l'espèce comme M. Foster comparaît volontairement, nous
32 suggérons que cette déposition peut avoir lieu auparavant si nous nous entendons
33 sur le lieu et l'heure ». M. Foster ne s'est jamais refusé à déposer de cette façon, il
34 n'a jamais empêché ce processus. Lorsque le Juge lui ordonne de comparaître en
35 Espagne sans justification juridique, il fait appel de cette ordonnance et la Cour
36 d'appel dit : « Monsieur le Juge, il y a un traité, vous ne pouvez pas ordonner à un
37 citoyen étranger de se rendre en Espagne » et, malheureusement, M. Foster a été
38 obligé d'y aller deux fois.

39 Je voudrais évoquer deux autres questions qui ont été évoquées par l'Espagne
40 aujourd'hui.

41 Il y a une certaine confusion, je crois, sur l'autorisation qui a été accordée au
42 partenaire commercial de la société Sage Maritime, cette société Tupet. Je vous
43 invite à lire la description de l'autorisation que l'Espagne a présentée dans ses
44 exposés. Le propriétaire du navire « Louisa » ne savait pas qu'il y avait eu des
45 autorisations antérieures. C'est un exemple de ce que l'Espagne a présenté des
46 informations supplémentaires, que nous apprécions d'ailleurs, en croyant que cela
47 allait réfuter notre position. Le fait est que ces autorisations ont été accordées à

1 plusieurs reprises et l'autorisation sur laquelle se fondait la société Sage Maritime
2 venait à la suite d'une longue série. Et, on nous dit maintenant que cette autorisation
3 n'était pas la bonne, qu'elle ne permettait pas les explorations auxquelles la société
4 Sage Maritime croyait avoir droit. Il y a eu de nombreux incidents où la police
5 maritime espagnole a arrêté les navires dans la baie ou dans le port, mais jamais ils
6 n'ont dit : « Ce n'est pas le bon permis, cela ». Nous pensons que c'est un argument
7 bien tardif que de nous dire maintenant : « L'autorisation était mauvaise ». C'est
8 l'histoire d'une amende pour stationnement : quelqu'un aurait du se voir infliger une
9 amende, puis autorisé à poursuivre ses activités.

10 Ils ont dit également que les gens qui ont demandé cette succession d'autorisations
11 s'intéressaient en fait à la recherche de trésors et de navires naufragés, et on nous
12 dit que quelqu'un qui s'appelait Beteta - c'est dans leur exposé – a dit qu'il avait une
13 société qui s'appelait Plangas. Alors, c'était quoi Plangas ? D'après l'exposé de
14 l'Espagne, Plangas a essentiellement pour activité l'installation de gaz dans des
15 foyers et dans des maisons de particuliers de la zone. Et ils disent que cette même
16 société, Plangas, a présenté une autre demande d'autorisation après que la nôtre ait
17 été accordée. Ils ont dit qu'ils allaient affréter le navire « Gemini III », qu'ils ne
18 pouvaient pas le vendre, et qu'ils allaient l'affréter et faire de la prospection eux-
19 mêmes.

20 Alors là, vous avez une autre société qui s'occupe de gaz naturel et les Espagnols
21 nous disent que c'est nous qui avions la mauvaise autorisation, le mauvais permis.
22 C'est une défense technique, on ne peut pas dire plus que cela, et je vous
23 demanderai un instant, si vous le voulez bien. Je voudrais déclarer que nous avons
24 présenté l'avis de M. Holst sous couvert d'une lettre au Greffe au sujet des
25 conséquences graves du maintien du navire « Louisa » dans la situation où il est
26 actuellement.

27 Un instant, Monsieur le Président, si vous le permettez...

28 Mon collègue me rappelle que nous avons reçu une note au sujet de l'article 287 et
29 je dirai, Monsieur le Président, que nous ne savions pas que la délégation espagnole
30 se plaignait en fait de la teneur de ce que nous avons dit à propos de l'article 287,
31 mais plutôt sur la date de la déclaration d'acceptation de juridiction.

32 Le Règlement ne prévoit pas quand cette déclaration doit être présentée. Je crois
33 que Saint-Vincent-et les Grenadines, après avoir décidé d'aller de l'avant dans cette
34 demande, s'est rendu compte qu'il avait fait appel à la Convention à plusieurs
35 reprises mais que cela n'avait pas été déposé auprès de la Section des traités des
36 Nations Unies. Ils ont donc fait le nécessaire et, comme je l'ai dit hier, en fait, ils ont
37 présenté cette déclaration sous la signature de l'*attorney* général. La Section des
38 traités nous a alors informés que nous devons avoir la signature du Premier ministre
39 ou du ministre des affaires étrangères, donc cela a été présenté seulement par la
40 suite.

41 Mais je crois qu'il n'y a rien d'autre à ajouter à ce sujet. À tous autres égards, la
42 déclaration est suffisante.

43 Nous allons lire, un peu plus tard dans la journée, nos conclusions finales.

44 Pour l'instant, je dirais simplement que le Tribunal dispose d'une législation très
45 précieuse, il est écrit que l'article 290 peut être utilisé dans l'intérêt des Etats de
46 pavillon du monde entier, et nous pensons qu'il faut l'appliquer dans les cas qui

1 conviennent. En la présente affaire, cela s'applique. Il est temps de prononcer la
2 mainlevée du navire « Louisa » et de son navire auxiliaire.

3 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Weiland.

4 Comme je l'ai dit ce matin, il y a une formalité qui doit être respectée à la fin des
5 exposés, qui est prévue à l'article 75 du Règlement du Tribunal, je l'ai cité ce matin
6 et j'ai dit que : « *À l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la*
7 *procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans*
8 *récapituler l'argumentation, copie du texte écrit, signée par l'agent et communiquée*
9 *au Tribunal et transmise à la partie adverse.* »

10 C'est maintenant votre dernier exposé ; je vous invite donc à bien vouloir présenter
11 vos conclusions et les mesures que vous sollicitez, conformément à l'article 75,
12 paragraphe 2 de la Convention.

13 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
14 Excusez-moi, j'avais l'impression que c'était le dernier point dont parlerait le Tribunal.

15 Conformément à l'article 75, paragraphe 2 des règles du Tribunal international du
16 droit de la mer, Saint-Vincent-et-les Grenadines prie le Tribunal de prescrire les
17 mesures conservatoires suffisantes ; déclarer la demande recevable ; déclarer que
18 le Défendeur a enfreint les dispositions des articles de la Convention ; ordonne au
19 Défendeur la mainlevée de l'immobilisation des navires « Louisa » et « Gemini III »
20 et la restitution des biens saisis aux conditions jugées raisonnables par le Tribunal
21 mais sans caution ou autres sanctions économiques ; déclarer que les propriétés
22 détenues depuis 2006 étaient illégales ; prendre les mesures appropriées pour
23 demander aux agents de voir l'agent du Demandeur et ses avocats pour résoudre
24 les questions importantes et couvrir les frais, y compris les frais d'experts,
25 honoraires, transport, logement et subsistances. M. Bollers, signé par moi-même,
26 co-agent, et indiquant également M. Christoph Hasche comme conseiller juridique
27 local.

28 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

29 Nous reprendrons à 19 heures. La séance est levée.

30

31 (*La séance est levée à 16 heures 15.*)